

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1897.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

A M. le Président et MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1897.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1896, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,500 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 3 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par interim, du portefeuille
du Département de la Guerre,
J. VANDENPEEREBOOM.*

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par interim, du portefeuille du Département de la Guerre, et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par interim, du portefeuille du Département de la Guerre, et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur pied de paix, pour 1897, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice, pour 1897, est fixé à treize mille trois cents (13,500) hommes.

ART. 5.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1897.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par interim, du portefeuille
du Département de la Guerre,*
J. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.
